

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT -

DECRET

D/96/ 206 /PRG/SGG

PORTANT CREATION ET ORGANISATION
DE LA COMMISSION NATIONALE DE
POPULATION ET DES RESSOURCES
HUMAINES (CNPRH) -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi Fondamentale ;

VU le Décret N° 144/PRG/SGG/92 du 4 Juin 1992, portant adoption de la
déclaration de la politique de population ;

VU le Décret N° D/96/098/PRG/SGG du 9 Juillet 1996, portant nomination du
Premier Ministre ;

VU le Décret N° D/96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996, portant nomination des
Membres du Gouvernement ;

VU le Décret N° D/96/111/PRG/SGG du 26 Août 1996, portant attributions des
Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa Session du Mardi, 10 Septembre 1996 ;

- D E C R E T E -

ARTICLE 1er - Il est créé par la fusion de la Commission Nationale de
Population (CNP) et de la Commission Nationale de Population Sociale (CNPS),
la Commission Nationale de Population et des Ressources Humaines (CNPRH).

ARTICLE 2 : La CNPRH est un Organe Consultatif du Gouvernement chargé
de :

- assister le Gouvernement dans la formulation et la mise en oeuvre et de la politique de population et de toutes politiques de promotion et de valorisation des Ressources Humaines ;
- veiller à l'intégration des variables démographiques dans la planification du développement ;
- favoriser l'amélioration des conditions de vie des ménages notamment les plus défavorisés ;
- promouvoir la formation et l'utilisation rationnelle des ressources humaines ;
- sensibiliser les populations sur les incidences de la croissance démographique sur les conditions de vie des ménages et le développement socio-économique ;
- coordonner la mise en oeuvre de toutes les politiques visant le développement social ;
- coordonner les activités des commissions régionales et préfectorales de population et des Ressources Humaines.

ARTICLE 3 : La CNPRH dispose d'un Organe Technique dénommé Secrétariat Permanent dont les attributions seront fixées par arrêté de Monsieur le Ministre chargé du Plan.

ARTICLE 4 ; La CNPRH est composé comme suit :

Président : Le Ministre chargé du Plan -

Vice-Président : Le Ministre chargé des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance -

Membres :

- le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;

- le Ministre chargé de l'Agriculture, des Eaux et Forêts ;
- le Ministre chargé de la Santé ;
- le Ministre chargé de l'Enseignement Technique ;
- le Ministre chargé de l'Emploi et de la Fonction Publique ;
- le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;
- le Ministre chargé de la Communication.

Rapporteur : le Directeur National du Plan et de l'Economie.

ARTICLE 5 : La Commission Nationale de Population et des Ressources Humaines se réunit une fois tous les six (6) mois sur convocation de son Président.

Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ces membres.

ARTICLE 6 : La Commission Nationale de Population et des Ressources Humaines est décentralisée aux niveaux régional et préfectoral, notamment à travers les Commissions Régionales de Population et des Ressources Humaines (CRPRH) et les Commissions Préfectorales de Population et des Ressources Humaines (CPRRH).

ARTICLE 7 : Les Commissions Régionales de Population et des Ressources Humaines et les Commissions Préfectorales de Population et des Ressources Humaines ont pour missions respectives de :

- assister le Gouverneur ou le Préfet dans la conception, la mise en oeuvre , le suivi et l'évaluation des programmes de populations et de valorisation des Ressources Humaines aux niveaux Régional ou Préfectoral ;
- contribuer à l'intégration des variables démographiques dans la planification du développement régional et préfectoral ;

- favoriser l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques et programmes visant l'amélioration des conditions de vie des ménages ;
- promouvoir la formation et l'utilisation rationnelle des Ressources Humaines ;
- sensibiliser les Communautés sur les problèmes de population et particulièrement sur l'incidence de la croissance démographique sur les conditions de vie des ménages et le développement socio-économique ;
- coordonner toutes les politiques dans les domaines social, démographique et des ressources humaines ;
- coordonner respectivement les activités des Commissions Préfectorales (ou communales) ou sous-préfectorales (ou CRD) de population et des ressources humaines.

ARTICLE 8 : Les CRPRH sont composées comme suit :

Président : Le Gouverneur de la Région Administrative ;

Vice-Président : le Directeur de Cabinet du Gouverneur ;

Membres :

- Les Préfets de la Région Administrative
- Les Maires de la Région Administrative

Rapporteur : le Directeur du Bureau Régional de Planification et de Développement.

ARTICLE 9 : Les CPPRH sont composées comme suit :

Président : Le Préfet

Vice-Président : Le Maire de la Commune

Membres :

- Les Sous-Préfets
- Les Présidents des Communautés Rurales de Développement (CRD) -

Rapporteur : le Secrétaire Général des Collectivités Décentralisées

ARTICLE 10 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées, notamment le décret D/96/135/PRG/SGG du 23/10/1996.

ARTICLE 11 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.-

CONAKRY, le 5 DECEMBRE 1996

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lansana Conte', written over a horizontal line.

GENERAL LANSANA CONTE